

STATUTS DE L'ASSOCIATION ATYPYC.DS

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ATYPYC.DS.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet de promouvoir la découverte et l'initiation au doublage et à la production audio pour les jeunes à partir de 17 ans, de favoriser l'apprentissage des techniques vocales et sonores, d'encourager l'expression artistique à travers des ateliers pratiques, et de soutenir les jeunes talents souhaitant évoluer dans les métiers de la voix et de la post-production audio.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé dans la commune de Rivières. Son adresse exacte sera communiquée à l'administration lors de la déclaration en préfecture. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 BIS - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

L'association est seule responsable des engagements contractés en son nom.

Aucun membre, y compris ceux du conseil d'administration, ne pourra être tenu personnellement responsable des dettes ou obligations de l'association, sauf en cas de faute lourde ou de gestion frauduleuse avérée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne partageant son objet et acceptant de se conformer à ses statuts et règlements intérieurs.

ARTICLE 6 BIS - UTILISATION DES INTERPRÉTATIONS VOCALES

Tout membre participant à un projet de doublage pour l'association accepte que sa voix puisse être utilisée dans le cadre des activités de l'association.

En cas d'exploitation commerciale, un accord écrit sera signé entre l'association et l'interprète, précisant les modalités d'utilisation et, le cas échéant, de cession des droits.

ARTICLE 7 - MEMBRES ET COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui versent une cotisation annuelle d'un montant fixé par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes versant un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

L'association pourra s'affilier à d'autres associations, unions ou fédérations partageant ses objectifs.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations des membres
2. Les subventions publiques et privées
3. Les dons et mécénats
4. Les revenus issus des événements, ateliers, prestations de doublage et collaborations artistiques, sous réserve que ces ressources soient réinvesties dans les activités de l'association et que ces prestations restent occasionnelles, **non lucratives** et conformes à l'objet de l'association
5. Toutes autres ressources autorisées par la loi

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) peut être convoquée en cas de modification des statuts, de dissolution de l'association ou pour toute question importante nécessitant une décision collective. Elle est convoquée par le président ou à la demande d'au moins un tiers des membres actifs.

Pour être valide, l'AGE doit réunir au moins 50 % des membres actifs. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une seconde AGE est convoquée sous 15 jours. Lors de cette seconde réunion, la décision sera prise à la majorité des votants, quel que soit le nombre de membres présents.

Afin de garantir la participation, le vote peut être effectué par procuration, par email ou via une plateforme de vote en ligne validée par le bureau.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres élus pour une durée de 3 ans, renouvelables. Le conseil se réunit au moins deux fois par an et prend ses décisions à la majorité.

Le président peut engager seul une dépense allant jusqu'à 500 € sans avoir besoin d'un vote du conseil d'administration. Toute dépense supérieure à ce montant nécessite un vote du conseil.

Le vice-président, le secrétaire et le trésorier peuvent engager une dépense allant jusqu'à 250 €, sous réserve d'en informer le président avant l'achat. Toute dépense supérieure à ce montant nécessite l'accord du président ou un vote du conseil.

Toutes les dépenses, quelle que soit leur valeur, doivent être signalées et enregistrées dans la comptabilité de l'association.

Toute signature de contrat engageant financièrement l'association pour un montant supérieur à 1000 € nécessitera l'accord écrit du bureau.

En cas d'urgence, le président peut prendre une décision engageant l'association sans vote préalable. Il devra informer le conseil d'administration dans un délai de 7 jours et justifier cette décision.

Tout membre du conseil d'administration qui manque **trois réunions consécutives sans justification** pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 - BUREAU

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de :

1. Un président
2. Un vice-président
3. Un secrétaire
4. Un trésorier

ARTICLE 15 - INDEMNITÉS

Les fonctions de membres du conseil d'administration et du bureau sont exercées à titre bénévole. Seuls les frais justifiés pourront être remboursés.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration et validé par l'assemblée générale.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire. L'actif net de l'association sera attribué à une association poursuivant un but similaire ou à tout autre organisme à but non lucratif désigné par l'assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions légales en vigueur. Avant cette attribution, l'assemblée pourra organiser une dernière activité en accord avec l'objet de l'association, afin d'utiliser **les fonds restants. Les fonds restants ne pourront en aucun cas être partagés entre les membres de l'association.**

ARTICLE 18 - LIBÉRALITÉS

L'association peut accepter des legs, donations et subventions conformes à la législation en vigueur.

ARTICLE 19 - CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout membre du bureau ayant un intérêt personnel ou financier dans une décision de l'association devra s'abstenir de participer au vote concerné.

Fait à Albi, le 11 février 2025

Signatures :

Président : Dorian Bertacchi-Bellet



Vice-président : Léo Coste



Trésorière : Camille Gomez



Secrétaire : Matteo Spina

